

Annexe A3

Définition de l'Entreprise en difficulté

Une entreprise est considérée en difficulté, lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En conséquence, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- **S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée**, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
- **s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société**, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- **S'il s'agit d'une entreprise insolvable**, lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- **S'il s'agit d'une entreprise autre qu'une PME**, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7.5,
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

Une entreprise nouvellement créée ne peut bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices, même si sa position financière initiale est précaire. Tel est notamment le cas lorsqu'une nouvelle entreprise naît de la liquidation d'une entreprise préexistante ou de la reprise de ses seuls actifs. Une entreprise est en principe considérée comme nouvellement créée pendant les 3 premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné. Ce n'est qu'au terme de cette période qu'elle pourra bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices, pour autant :

- a) qu'elle puisse être qualifiée d'«entreprise en difficulté» au sens des présentes lignes directrices ci-avant,

b) qu'elle ne fasse pas partie d'un groupe de sociétés, si ce n'est dans les conditions spécifiées au paragraphe suivant.

Une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier d'aides au titre des présentes lignes directrices, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même. Lorsqu'une société en difficulté crée une filiale, celle-ci sera considérée comme constituant un groupe avec la société en difficulté qui la contrôle et pourra recevoir des aides aux conditions définies dans le présent paragraphe.

Étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, une entreprise en difficulté ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour contribuer à la réalisation d'objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée. La Commission considère par conséquent que les aides à des entreprises en difficulté ne peuvent contribuer au développement d'activités économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun que si les conditions énoncées dans les présentes lignes directrices sont remplies, même si ces aides sont accordées dans le cadre d'un régime qui a déjà été autorisé.